



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-064**

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

Sommaire

DDTM / Service Procédures Environnementales

33-2022-04-04-00013 - Bilan de la concertation préalable à la Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Cubnezais (10 pages) Page 3

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2022-04-07-00001 - Arrêté n° 2022-ang-14 du 07 avril 2022 relatif aux travaux de réparation de glissières de la RN10 au PR 10 dans le sens Bordeaux/Angoulême Commune de Cézac (2 pages) Page 14

DRFiP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet

33-2022-04-04-00012 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde à la Directrice de la fiscalité en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 17

33-2022-04-05-00003 - Décision portant délégation de fonctions du Commissaire du Gouvernement près le CROEC de Nouvelle-Aquitaine (1 page) Page 20

33-2022-04-04-00011 - DRFiP de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde - Décision générale de délégation de signature (14 pages) Page 22

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2022-04-07-00002 - arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM) (34 pages) Page 37

DDTM

33-2022-04-04-00013

Bilan de la concertation préalable à la Mise en
compatibilité du Plan local d'urbanisme de la
commune de Cubnezais



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'accompagnement territorial

Bilan de la concertation préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cubnezais pour l'implantation de la station de conversion électrique sur la commune de Cubnezais dans le cadre du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2, L.103-3, R.153-20 et R.153-21 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cubnezais, approuvé le 12 mars 2014 ;

VU les pièces du dossier soumises à la concertation préalable ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant l'ouverture d'une concertation préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cubnezais ;

Introduction

Le projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne (Projet Golfe de Gascogne) consiste à créer deux liaisons souterraines et sous-marines de 1000 mégawatts (MW) chacune, entre le poste électrique situé sur la commune de Cubnezais (Gironde, France) et le poste électrique de Gatika (Communauté Autonome du Pays Basque, Espagne).

Reconnu projet d'intérêt commun (PIC) par l'Union Européenne, le projet vise à créer une interconnexion entre la France et l'Espagne et répondre aux enjeux européens en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique en facilitant l'évolution vers un mix électrique à bas carbone.

Le projet Golfe de Gascogne est porté par les gestionnaires de réseau de transport d'électricité : Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour la France et Red Eléctrica de España (REE). Ces deux entités ont créé pour la gestion du projet, une société mixte dénommée INELFE.

En France, l'aménagement projeté est constitué des composantes suivantes :

- une liaison à courant continu qui comprend :
 - o une partie sous-marine d'une longueur totale de 185 km parcourant la zone économique exclusive française et les eaux territoriales françaises jusqu'à la frontière franco-espagnole ;
 - o Un tronçon de deux liaisons souterraines d'environ 78 km entre la station de conversion de Cubnezais et le littoral ;

- Un tronçon de deux liaisons souterraines d'environ 27 km au niveau des communes de Hossegor, Seignosse et Capbreton dans les Landes (40).
- **une station de conversion pour convertir le courant continu en courant alternatif et vice-versa, située sur la commune de Cubnezais ;**
- une liaison souterraine à courant alternatif d'une longueur de quelques centaines de mètres située sur la commune de Cubnezais entre la future station de conversion et le poste électrique existant ;
- des travaux induits au sein du poste électrique existant de Cubnezais.

Le présent document constitue le bilan de la concertation organisée du 24 janvier au 9 février 2022 sur la mise en compatibilité du PLU de Cubnezais dans le cadre de l'implantation de la station de conversion au sein de la commune de Cubnezais, composante du projet Golfe de Gascogne. La mise en compatibilité du document d'urbanisme porte sur les zones N sur lesquelles est située l'emprise du projet d'implantation.

Ce bilan sera joint au dossier soumis à l'enquête publique unique relative au projet Golfe de Gascogne qui se tiendra ultérieurement et qui portera notamment sur la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du PLU de Cubnezais.

I. Rappel du cadre de la concertation

I.1. L'objet de la concertation et le contexte réglementaire

En application des dispositions du code de l'urbanisme, les projets d'ouvrage électrique se doivent d'être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

En l'espèce, le PLU de Cubnezais en vigueur (approuvé le 12 mars 2014) ne permet pas la réalisation du projet.

C'est pourquoi le projet considéré fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique visant notamment à permettre la mise en compatibilité du PLU de la commune de Cubnezais, en application des articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

En effet, dans le cadre du projet Golfe de Gascogne, la construction d'une station de conversion est prévue sur la commune de Cubnezais. Les ouvrages constituant la station de conversion ne sont pas compatibles avec le règlement écrit du PLU de la commune de Cubnezais (zone N). Une procédure de mise en compatibilité a donc été engagée par l'État. Cette procédure doit permettre de faire passer les parcelles concernées par le projet de la zone N à la zone UY, où le projet sera autorisé.

L'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, récemment complété, prévoit que la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Cubnezais dans le cadre de la déclaration d'utilité publique est soumise à la procédure de concertation telle que décrite par le même code.

La concertation organisée du 24 janvier 9 février 2022 a visé à :

- informer le public ;
- recueillir ses avis et remarques sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU.

I.2. Les motifs de la procédure de mise en compatibilité

Le projet de station de conversion se situe sur la commune de Cubnezais, sur des parcelles classées en zone N au PLU de la commune. Ces parcelles souffrent donc de restrictions et interdictions rendant incompatible l'implantation de la station de conversion avec le PLU de Cubnezais.

En conséquence, la mise en compatibilité a pour objet :

- La modification du plan de zonage du PLU de Cubnezais en transformant une zone N (naturelle) en zone UY (zone à vocation économique, destinée à l'implantation d'activités industrielles, commerciales ou artisanales).
- La modification du règlement de la zone N du PLU de Cubnezais afin de permettre les travaux liés à l'interconnexion, ainsi que les mesures de compensation des impacts du projet.

II. Les modalités de concertation

II.1. Mise à disposition du dossier

Le dossier de mise en comptabilité du PLU de Cubnezais était partagé en trois parties, détaillés ci-dessous :

- 1^{re} partie : Présentation du projet Golfe de Gascogne (enjeux du projet et explication du choix de la solution retenue)
- 2^e partie : La station de conversion de Cubnezais (localisation et caractéristiques de la station, incidences potentielles sur l'environnement du projet)
- 3^e partie : Les modifications projetées du Plan local d'urbanisme de Cubnezais (rappel réglementaire, modification du plan de zonage et du règlement de zonage)

Ce dossier a été mis à disposition du public pendant la durée de la concertation :

- à la mairie de Cubnezais aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- au siège de la communauté de communes Latitude Nord-Gironde aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de la Gironde (v. photo ci-joint).

Accueil > Publications > Publications légales > Enquêtes publiques, consultations du public, déclarations d'intention, décisions examinées par ces > Enquête publique - Consultation du public - 2022 > CUBNEZAIS-Interconnexion Électrique France-Espagne- station de conversion- concertation préalable

Enquête publique - Consultation du public - 2022

MAYRES - 3ème RMAT - Consultation publique ICPE du 18 janvier 2022 au 16 février 2022

AMBARES-ET-LAGRAVE, BASSEIS - CVSE E24 Port de Bordeaux - Consultation aménagé

Épandage

BORDEAUX-FLOIRAC - Projet et mise en compatibilité du PLU ZAC Gascogne Eiffel "Sous Parc Eiffel"

SAINT-DENIS-DE-PILE - SEPUR - Consultation Publique

CUBNEZAIS- Interconnexions électrique France-Espagne- station de conversion- concertation préalable

MARCHEPRIME - ECOREVAL - Consultation publique

CADAJUAC-Autorisation de travaux minier de stockage souterrain d'énergie géologique

CUBNEZAIS- interconnexion électrique France-Espagne- station de conversion- Concertation préalable

Mis à jour le 11/01/2022

Dans le cadre du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne, dit « Golfe de Gascogne », RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, prévoit la création d'une station de conversion sur la commune de Cubnezais, et l'implantation de liaisons électriques souterraines et sous-marines entre ladite station et celle située à Gelliza en Espagne.

La commune de Cubnezais (33) est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 12 mars 2014 ne permettant pas l'installation de tels équipements. Il est donc nécessaire de le mettre en compatibilité par l'intermédiaire de la déclaration d'utilité publique à intervenir pour la station de conversion, conformément à l'article L. 153-64 du code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité étant soumise à évaluation environnementale, elle doit donc faire « l'objet d'une concertation préalable, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées », en application de l'article L. 153-2, 1° du code de l'urbanisme.

Cette concertation préalable doit permettre « au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis reçus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente » (article L. 103-4 du code de l'urbanisme).

La concertation préalable se déroule du 24 janvier au 9 février 2022 inclus.

Trouvez ci-dessous l'ambly préfectoral d'ouverture de la concertation préalable, l'avis de publication ainsi que le dossier de concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cubnezais.

Le public peut déposer ses observations et propositions sur le registre mis à leur disposition en mairie de Cubnezais, au siège de la communauté de communes de Latitude Nord-Gironde.

Il peut également les adresser soit par courrier postal à l'adresse ci-dessous :

DDTM de La Gironde
SPE/ OUP et Expropriations
2, rue Jules Ferry - 33090 BORDEAUX cedex

Soit par mail à l'adresse suivante : ddtmarea2@ccmndg.ccou.fr

Partager

Documents listés dans l'article :

- 1 - [Avis de concertation - format PDF - 0 12 Mo - 06/01/2022](#)
- 2 - [Avis de concertation - cvse-ecoreval - format PDF - 0 67 Mo - 07/01/2022](#)
- 3 - [Dossier de concertation préalable à la mise en compatibilité - format PDF - 3 96 Mo - 24/01/2022](#)

Photo du 09/02/2022. Site de la préfecture de la Gironde

II.2. Observations du public

Le public pouvait déposer ses observations et propositions :

- sur un registre mis à disposition à la mairie de Cubnezais et au siège de la communauté de communes Latitude Nord-Gironde ;
- par courrier postal à la DDTM de la Gironde – SPE/ DUP et Expropriations – 2, rue Jules Ferry ; 33090 Bordeaux ;
- Par mail à ddtm-spe3@gironde.gouv.fr

II.3. L'information sur la concertation

L'arrêté préfectoral d'ouverture de la concertation (en annexe) en date du 30 décembre 2021 a été affiché pendant un mois :

- à la mairie de Cubnezais ;
- au siège de la Communauté de communes de Latitude Nord-Gironde ;
- à la sous-préfecture de Blaye ;
- à la préfecture de la Gironde à Bordeaux.
- Au siège de RTE

L'arrêté préfectoral d'ouverture a été publié au recueil administratif des services de l'État le 6 janvier 2022 (annexe 1). Mention de son affichage a été faite dans le journal *Sud-Ouest* et sur la page consacrée au projet Golfe de Gascogne sur le site Internet de RTE :

<https://www.rte-france.com/projets/nos-projets/golfe-de-gascogne#LeprojetGolfedeGascogne>

La commune de Cubnezais a relayé l'information sur son site Internet.

Information sur le site de RTE

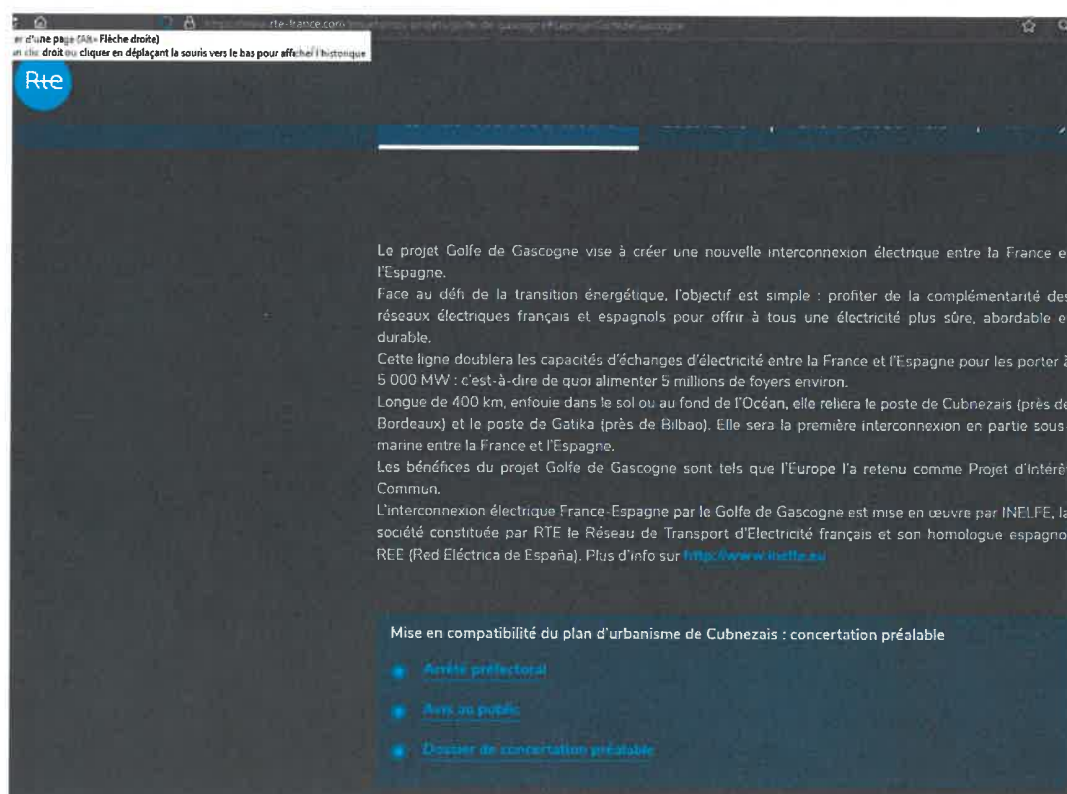


Photo du 09/02/2022. Site de RTE

Information sur le site Internet de la commune de Cubnezais

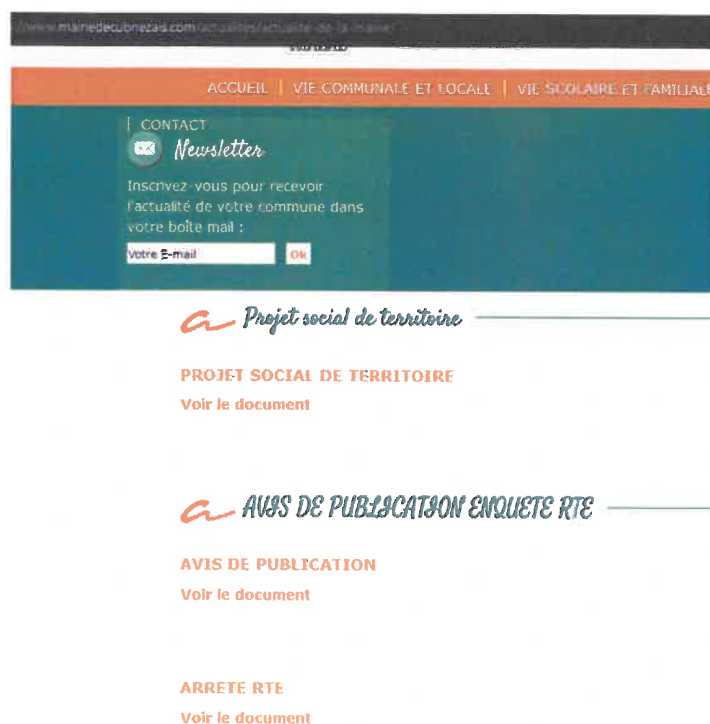


Photo du 09/02/2022. Site de la mairie de Cubnezais

III. La participation

La mairie de Cubnezais et la communauté de commune Latitude Nord-Gironde n'ont reçu aucune contribution pendant la durée de la concertation.

La direction départementale des territoires et de la mer a reçu une contribution le 9 février 2022 via l'adresse mail dédiée au recueil des observations.

L'auteur de la contribution et habitant de la commune de Cubnezais, demande à RTE de trouver une solution s'agissant de l'avenir de son activité de location de chambres d'hôtes, pour laquelle il a investi des moyens financiers, matériels et humains depuis six ans.

IV. Réponse du porteur de projet (RTE)

La réponse de RTE précise que le contrat de service public (CSP) conclu entre l'État et RTE le 5 mai 2017 prévoit la possibilité de :

- proposer aux propriétaires de maisons situées à proximité de nouveaux ouvrages de réduire l'impact visuel de ces derniers par des plantations ou d'autres mesures palliatives (engagement n°21 du CSP) ;
- indemniser le préjudice visuel et, le cas échéant, patrimonial subi par les propriétaires d'habitations principales ou secondaires situées à proximité d'ouvrages aériens à 225 kV et 400 kV, construites ou achetées avant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage (engagement n°22 du CSP). Le préjudice est évalué par une commission indépendante nommée par arrêté préfectoral, composée d'un magistrat administratif, d'un notaire, d'un fonctionnaire de la direction de l'immobilier de l'État et d'un expert immobilier. Cette indemnisation a lieu après la réalisation des travaux, afin d'être en mesure d'apprécier précisément la gêne visuelle subie

RTE souligne qu'à ce titre, l'auteur de la contribution a été rencontré à plusieurs reprises à l'occasion d'une opération de porte à porte à destination des riverains de la future station de conversion et lors de réunions publiques organisées dans le cadre de la concertation préalable du projet.

V. Bilan de la concertation

L'observation recueillie ne remet pas en cause le bien-fondé de la demande de RTE, destinée à modifier le PLU de la commune de Cubnezais afin de le rendre compatible avec son projet d'implantation d'une station de conversion au sein de la commune.

Le projet de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Cubnezais reste donc d'actualité. Ces conclusions ne préjugent pas des modifications qui pourront avoir lieu dans le cadre de l'instruction du dossier ou suite à l'enquête publique.

VI. Suite à donner au bilan de la concertation

En application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, le présent bilan sera joint au dossier soumis à l'enquête publique unique relative au projet Golfe de Gascogne qui portera notamment sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en conformité du PLU de la commune de Cubnezais.

À Bordeaux, le ~~14~~ 4 AVR. 2022

Pour la Préfète, en par déléation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexes au bilan de la concertation préalable à la Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cubnezais en vue de l'implantation d'une station de conversion dans le cadre du projet Golfe de Gascogne

Annexe 1- arrêté portant ouverture de la concertation



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 30 DEC. 2021

**PORTANT L'OUVERTURE D'UNE CONCERTATION PRÉALABLE À LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE CUBNEZAIS**

PROJET D'INTERCONNEXION ÉLECTRIQUE « GOLFE DE GASCOGNE » FRANCE-ESPAGNE

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 et L103-3, R153-20 et R153-21 ;

VU le plan local d'urbanisme communal de la commune de Cubnezais approuvé le 12 mars 2014 ;

VU le courrier du 17 décembre 2021 du Président de RTE sollicitant l'organisation d'une concertation préalable relative au projet ci-dessus nommé ;

VU les pièces du dossier soumis à la concertation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de La Gironde ;

ARTICLE 1^{ER} : DUREE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

La concertation intervient dans le cadre du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne, par le Golfe de Gascogne, qui consiste à créer une liaison souterraine et sous-marine entre le poste électrique de Cubnezais et le poste électrique de Galika en Espagne. Ce projet, reconnu d'intérêt commun (PIC), vise à créer une interconnexion entre les deux pays et répondre aux enjeux européens en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique.

La concertation porte sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal (PLU) de la commune de Cubnezais dans le cadre de l'implantation de la station de conversion de Cubnezais dont la réalisation n'est pas compatible avec l'actuel règlement du zonage N du PLU.

Cette concertation, qui se déroule du 24 janvier au 9 février 2022 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs, vise à assurer l'information et recueillir les avis et remarques du public sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal avec le projet de construction d'une station de conversion dans le cadre du projet d'interconnexion électrique « Golfe de Gascogne » entre la France et l'Espagne.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry - BP 90
33000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 60
www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois à :

- la préfecture de Gironde ;
- la sous-préfecture de Blaye ;
- la communauté de communes de Latitude Nord Gironde ;
- la mairie de Cubnezais.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans le Sud Ouest, et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et sur le site de RTE :
<https://www.rte-france.com/projets/nos-projets/golfe-de-gascogne#LeprojetGolfeDeGascogne>

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CONCERTATION

Pendant toute la durée de la consultation, un dossier est mis à disposition du public à la mairie de Cubnezais ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Latitude Nord Gironde aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Un dossier en format numérique est mis à disposition du public sur le site des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante :

<https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2022>

ARTICLE 4 : CONSIGNATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public peut déposer ses observations et propositions sur le registre mis à leur disposition en mairie de Cubnezais, au siège de la communauté de communes de Latitude Nord Gironde.

Il peut également les adresser soit par courrier postal à la DDTM de La Gironde – SPE/ DUP et Expropriations – 2, rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX cedex, soit par mail à l'adresse suivante : ddtm-spe3@gironde.gouv.fr

ARTICLE 5 : BILAN DE LA CONCERTATION

Un bilan est dressé à l'issue de la concertation, bilan qui sera joint au dossier soumis à l'enquête publique unique relative au projet d'interconnexion électrique Golfe de Gascogne, qui se tiendra ultérieurement et qui portera notamment sur la mise en compatibilité de la station de conversion de Cubnezais.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la sous-préfète de l'arrondissement de Blaye, le président du directoire de RTE, le président de la Communauté de communes de Latitude Nord Gironde, le maire de Cubnezais sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 DEC 2021

La Préfète,

Pour la Préfète

La sous-préfète de l'arrondissement de Blaye

Delphine Balsa

Annexe 2 – Avis au public



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des procédures environnementales

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 30 décembre 2021, la Préfète de la Gironde a ordonné l'ouverture d'une concertation préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cubnezais dans le cadre du projet d'interconnexion électrique « Golfe de Gascogne » entre la France et l'Espagne, qui se déroulera du 24 janvier au 9 février 2022 inclus.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois à la mairie de Cubnezais, au siège de la communauté de communes de Latitude Nord Gironde, à la sous-préfecture de Blaye ainsi qu'à la préfecture de la Gironde.

La publicité de cet affichage est mentionnée par parution dans le quotidien « Sud Ouest » ainsi que sur le site internet de RTE :

<https://www.rte-france.com/projets/nos-projets/golfe-de-gascogne#LeprojetGolfedeGascogne>

Les documents mis à disposition du public dans le cadre de la concertation seront consultables selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral susmentionné, à la mairie de Cubnezais et au siège de la communauté de communes de Latitude Nord Gironde, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Gironde :

<https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2022>

Le public pourra, dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral, formuler ses observations et propositions, soit sur un registre papier à la mairie de Cubnezais ou au siège de la communauté de communes de Latitude Nord Gironde, soit par courrier postal adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – SPE/DUP Expropriations – 2 rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX cedex, soit par mail à l'adresse suivante : ddtm-spe3@gironde.gouv.fr

Le déroulement de la concertation publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

DIR ATLANTIQUE

33-2022-04-07-00001

Arrêté n° 2022-ang-14 du 07 avril 2022
relatif aux travaux de réparation de glissières de la
RN10 au PR 10 dans le sens Bordeaux/Angoulême
Commune de Cézac



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n° 2022-ang-14 du 07 AVR. 2022
relatif aux travaux de réparation de glissières de la RN10
au PR 10 dans le sens Bordeaux/Angoulême

Commune de Cézac

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant madame Fabienne Buccio, préfète de la de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 de la préfète de la Gironde donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 29 mars 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;

Vu l'avis réputé favorable au 5 avril 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation de glissières de la RN10 au PR 10+000 dans le sens Bordeaux/Angoulême sur le territoire de la commune de Cézac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

DIR ATLANTIQUE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

le mardi 12 avril 2022 de 8h00 à 18h00:

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur sud de Cagnac peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur de Marsas via la RD142 et la RN10 sens Bordeaux/Angoulême.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces dispositions peuvent être reconduites jusqu'au jeudi 14 avril 2022 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.


Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le **07 AVR. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUDOUX

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-04-04-00012

Arrêté portant délégation de signature du Directeur
régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de Gironde à la Directrice de la
fiscalité en matière de contentieux et de gracieux
fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
CABINET - COMMUNICATION
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
33000 BORDEAUX

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet-Communication
24 rue François de Sourdis
33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 76 00

Arrêté portant délégation de signature

Décision individuelle

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Christine MAGNAVAL, Administratrice générale des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 €

4°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

6°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires;

7°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;

8°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €;

9°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 4 avril 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAULT

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-04-05-00003

Décision portant délégation de fonctions du
Commissaire du Gouvernement près le CROEC de
Nouvelle-Aquitaine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Décision portant délégation de fonctions du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Nouvelle-Aquitaine

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE :

Article 1

Délégation de fonctions est donnée à Mme Christine MAGNAVAL, Administratrice générale des Finances publiques, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

L'arrêté du 14 février 2022 est abrogé.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de Gironde.

Fait le 5 avril 2022,

Le commissaire du Gouvernement,

Samuel BARREAUULT

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-04-04-00011

DRFiP de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde -
Décision générale de délégation de signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques

Direction régionale des Finances publiques

de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

24 rue François de Sourdis

33060 Bordeaux Cedex

05 56 90 76 01

Décision de délégations de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques, modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances publiques ;

VU le décret du 25 janvier 2022 nommant M. Samuel BARREAU, administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

DÉCIDE :

Article 1 : Sont exclus du champ des présentes délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- la mise en débet des comptes directs de la DRFiP et des régisseurs du secteur public local ;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente immobilière ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion ;
- le sursis de versement et le refus de sursis de versement.

Article 2 : De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations, les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- le contrôle budgétaire en région,
- le domaine et la gestion des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière,
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- la fonction d'ordonnateur secondaire (engagement – liquidation – certification du service fait – exécution BOP DRFiP 33 et actes relevant de la gestion de la cité administrative et du CSP),
- la signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Délégation générale est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<p>Mme Christine MAGNAVAL, Administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée de la gestion fiscale,</p> <p>M. Thierry PINTARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la gestion publiques,</p> <p>M. Angel GONZALEZ, Administrateur des Finances publiques, directeur adjoint chargé de la gestion fiscale,</p> <p>Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances publiques, directrice adjointe chargée de la gestion publique,</p>	<p>Reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2.</p> <p>Mme MAGNAVAL et M. GONZALEZ reçoivent seuls délégation pour signer les actes relatifs à l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales.</p> <p>Mme MAGNAVAL reçoit également seule délégation pour l'exercice des missions de commissaire de gouvernement auprès de l'ordre des experts comptables de Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>Par arrêté du 4 février 2022, M. Samuel BARREAU a été nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables de Nouvelle-Aquitaine.</p>
<p>M. Roland CABANEL, Administrateur général des Finances publiques, directeur chargé du Pilotage et des Ressources,</p> <p>M Jean-Claude FAURE, Administrateur des Finances publiques, directeur adjoint chargé du Pilotage et des Ressources,</p>	<p>Reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2 et de tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Article 4 : Délégations spéciales relatives aux différentes matières et attributions sont données à :

Mission Régionale de Conseil aux Décideurs Publics	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Thierry MOUGIN, Administrateur des Finances publiques, responsable de la Mission Régionale de Conseil aux Décideurs Publics, • Mme Béatrice GEOFFROY-SEMEL et M. Franck DUVAL, Inspecteurs des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. MOUGIN, reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la Mission Régionale de Conseil aux Décideurs Publics.</p>
Mission Départementale Risques et Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Claude FAURE, Administrateur des Finances publiques, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • M. Bertrand MORTAGNE, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Mission Maîtrise des Risques, • Mme Stéphanie BALLER, Inspectrice Principale des Finances publiques, • M. Nicolas BIGAUT, Inspecteur Principal des Finances publiques, • Mme Isabelle CLUZET, Inspectrice Principale des Finances publiques, • Mme Isabelle DEVERGE, Inspectrice Principale des Finances publiques, • M. Jean-Marc GARRIGA, Inspecteur Principal des Finances publiques, • Mme Martine CHENEAU, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. FAURE, M MORTAGNE reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la Mission Maîtrise des Risques.</p> <p>Reçoivent délégation concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ; • la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseurs. <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p>
Mission Politique Immobilière de l'État	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier DECOOPMAN, Administrateur général des Finances publiques, responsable régional de la Politique Immobilière de l'État, • Mme Anne CALAVIA, Inspectrice principale des Finances publiques, • M. Philippe SAMUEL, Ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État, 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs missions.</p>

Mission Cabinet Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Julie-Morgane PANELAY, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission Cabinet/Communication, • Mme Catherine PAVAGEAU, Inspectrice des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme PANELAY, reçoit la même délégation.</p>
PÔLE FISCALITE	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Valérie ESTORT, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division de la Fiscalité des Professionnels et du recouvrement, • Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Contrôle Fiscal, • Mme Valérie VERDOUX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des Particuliers et de l'Action Économique, • Mme Isabelle LIMOU, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Affaires Juridiques, • Mme Sylvie CANDAU, Inspectrice principale des Finances publiques, • Mme Carine RAGOT, Contrôleuse principale des Finances publiques, 	<p>Reçoivent délégation chacune pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'une d'entre elles pour signer tous les actes relevant du Pôle Fiscalité dans la limite de la délégation générale (exclusions visées aux articles 1 et 2). Mmes ESTORT, MENDY et VERDOUX ont toutefois pouvoir pour homologuer les rôles (arrêté préfectoral du 11 janvier 2022).</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables, - à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable, - aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945, - à l'autorisation accordée aux professionnels de l'expertise comptable prévue par l'article 1649 quater L du code général des impôts. <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme CANDAU, reçoit la même délégation.</p>
Chargée de Mission Pôle Fiscalité	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY, Administratrice des Finances publiques adjointe, chargée de l'accompagnement fiscal personnalisé des entreprises, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p>

<u>Cellule Pilotage des huissiers et agents commissionnés</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Eric BOUTET, Inspecteur principal des Finances publiques, 	Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.
<u>Division Fiscalité des Particuliers et de l'action économique</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Valérie VERDOUX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des Particuliers et de l'Action Économique, • Mme Marie-Christine LE BRAS, Inspectrice principale des Finances publiques et Mme Isabelle CONTRAY, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, • Mmes Sabrina ANNIN, Blandine du MOULIN de la BRETECHE et M. Marc BAZOT Inspecteurs des Finances publiques, • Mme Gyslaine REMAZEILLES, Inspectrice des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>Mme VERDOUX a seule, avec Mme Valérie ESTORT, responsable de la division des Professionnels, délégation pour autoriser la vente de biens meubles saisis.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les actes relevant de leurs missions.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les actes relevant de leurs missions.</p> <p>Mmes VERDOUX, CONTRAY, ANNIN et du MOULIN de la BRETECHE reçoivent délégation pour représenter M. BARREAU au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers, (Mme CONTRAY en qualité de titulaire, Mmes du MOULIN de la BRETECHE, ANNIN et VERDOUX, en qualité de suppléantes). À ce titre, elles pourront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - siéger à la commission départementale de surendettement des particuliers en qualité de vice-président, ou président en l'absence du préfet et de son délégué, - signer tout document lié à l'exercice de cette mission. <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants.</p>
<u>Division Missions Foncières</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne-Lise FERRER-BELLOTI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, experte publicité foncière, • M. Thierry LANGLADE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, expert missions fiscales du cadastre, • Mme Karine HOURSANGOU, Inspectrice des Finances publiques, 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la division.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants.</p>

<u>Division Fiscalité des Professionnels et du recouvrement</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Valérie ESTORT, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des Professionnels et du recouvrement, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division ;</p> <p>A seule, avec Mme VERDOUX, responsable de la division de la fiscalité des Particuliers, délégation pour autoriser la vente de biens meubles saisis.</p> <p>Mme Valérie ESTORT reçoit, en outre, délégation pour signer tous les actes relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables, - à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable, - aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945, - à l'autorisation accordée aux professionnels de l'expertise comptable prévue par l'article 1649 quater L du code général des impôts.
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Brigitte GALICE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la responsable de la division Fiscalité des Professionnels, 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme ESTORT reçoit les mêmes délégations.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Eric BOUTET, Inspecteur principal des Finances publiques 	<p>Reçoit délégation pour signer les actes relevant de sa mission</p>
<u>Equipe assiette des professionnels :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mmes Nelly LABORDE, Inspectrice des Finances publiques, et Mme Isabelle LESSAULT, Contrôleuse des Finances publiques, 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants.</p>
<u>Equipes contentieux du recouvrement forcé et ANV / Etats de reste :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mmes Marie-Pierre CORONA, Nathalie LACOSTE, Lydia ROUZAUD, Nathalie VAILLS et MM. Rémi GALLET, Frédéric ROLLAND, Inspecteurs des Finances publiques, Mmes Christine LAGARDE, Carine RAGOT et Françoise SOLIGNAC, contrôleuses des Finances publiques, 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants.</p>
<u>Division Contrôle Fiscal</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Contrôle Fiscal, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mmes Lydie FAGEOLLE, Vanessa GONTRAN, Valérie NASO, Claire STOLL, MM. Kévin GUILLORIT et Eric JUTARD, Inspecteurs des Finances publiques, 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à leurs missions au sein de la division.</p>

<u>Division Affaires Juridiques</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Isabelle LIMOU, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Affaires Juridiques, • Mme Danielle DRIOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la responsable de la division, • Mme Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la responsable de la division, • Mme Agnès FERRANDES, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme LIMOU, reçoivent la même délégation pour signer tous les actes relevant de sa mission au sein de la division.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs à sa mission.</p>
PÔLE GESTION PUBLIQUE – SECTEUR PUBLIC LOCAL	
<u>Division Secteur Public Local</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Jacinta MARTINS, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Secteur Public Local, • Mmes Pascale SUBERVILLE et Sophie CADIO, Inspectrices divisionnaires des Finances publiques, adjointes de la responsable de la division Secteur Public Local, • Mme Isabelle AGUER, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission • Mme Sophie CADIO, Inspectrice divisionnaire experte des Finances publiques, • Mme Sandrine BING, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service de Fiscalité Directe Locale, • Mme Fabienne LELONG, Inspectrice des Finances publiques, et M. Julien DAVID, Inspecteur des Finances publiques, • Mme Ghislaine CHARRIER, Contrôleuse principale des Finances Publiques, Mme Natacha RENE-ISAAC, Contrôleuse des Finances publiques • M. Pierre METAYER, Inspecteur des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MARTINS, reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs à l'exercice de sa mission d'expertise.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs aux opérations courantes du service de la Fiscalité Directe Locale.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à leurs missions. Elles reçoivent en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux ainsi que les états annexes.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme LELONG et M. DAVID, reçoivent les mêmes délégations.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs à son activité de correspondant dématérialisation et de correspondant moyens de</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Alvine BOUMI-NGANJIP et Mme Marie CONSTANT, Inspectrices des Finances publiques, 	<p>paiement.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relevant de leurs missions au sein de la division.</p>
PÔLE GESTION PUBLIQUE - ETAT	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Carine CHEVILLARD, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Dépense, • Mme Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine-gestion, • M. Bertrand MARTY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Domaine-évaluations, • Mme Élisabeth MAILLOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Centre de Gestion et de Service des Retraites, • Mme Annick PERNOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Opérations Comptables de l'État 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle gestion publique - État, dans le respect des limites de la délégation générale indiquée aux articles 1 et 2 (notamment en matière de domaine et de gestion des patrimoines privés),</p> <p>Mme CHEVILLARD, Mme ULLRICH et M. MARTY ont pouvoir pour homologuer les rôles (arrêté préfectoral du 7 février 2022),</p>
<u>Division Domaine-gestion</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine-gestion, • M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la responsable de la division Domaine-gestion 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme ULLRICH, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière relative au Domaine et à la Gestion des Patrimoines Privés.</p>
<u>Division Domaine-évaluations</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Bertrand MARTY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Domaine-évaluations, • M. Bruno BENEDETTO, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint du responsable de la division Domaine-évaluations, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. MARTY, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière relative au Domaine.</p>
<u>Division Opérations Comptables de l'État</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Annick PERNOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Opérations Comptables de l'État, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • M. Eric JONCOUR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la responsable de la division Opérations Comptables de l'État, 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme PERNOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p>
<p>Service comptabilité de l'État :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Stéphanie HOULBERT, Inspectrice des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité de l'État, à l'exception de la signature des états de développement des soldes. Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Véronique BOUVIER, Contrôleuse principale des Finances publiques, 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme HOULBERT, reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Dominique BARRIERE, MM. François BARATAY et Pascal BERTON Contrôleurs des Finances publiques, M. Thierry EMONT Agent administratif principal des Finances publiques, Mmes Kira LADJIMI et Murielle PEREZ, agents administratif des Finances publiques, 	<p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les déclarations de recettes.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent KITIASCHVILI, Inspecteur des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au suivi des opérations comptables liées à la gestion du parc immobilier de l'État.</p>
<p>Service des Recettes Non Fiscales</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie LE QUENTREC, Inspectrice des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service des Recettes Non Fiscales, sous réserve des restrictions suivantes : la signature des états de poursuites relatifs à l'activité du service exclut la signature des ventes mobilières et immobilières, et des assignations en redressement judiciaire et liquidation judiciaire.</p> <p>La délégation accordée à Mme LE QUENTREC inclut expressément la signature des déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Annie FOURTEAU, Contrôleuse principale des Finances publiques, 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme LE QUENTREC, Mme FOURTEAU reçoit les mêmes délégations.</p>
<p>Service de la Comptabilité des Recettes</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile SIAD, Inspectrice des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service de la comptabilité des recettes.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Mmes Sophie MAURICE et Dominique CAZENAVE-VERDIER, Contrôleuses des Finances publiques, <p><u>Service Dépôts et Services Financiers, Clientèle institutionnelle et professions juridiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle CANTON, Inspectrice des Finances publiques, • MM. Jean-Charles KEROUEL et Éric MAZAUX, Contrôleurs principaux des Finances publiques, 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant du service en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SIAD.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Dépôts et Services Financiers.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme CANTON, reçoivent les mêmes délégations.</p>
<p><u>Division Dépense de l'État</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Carine CHEVILLARD, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Dépense de l'État, • Mme Marine TROLLIET, Inspectrice principale des Finances publiques, adjointe de la responsable de la division Dépense de l'État. <p><u>Services Exécution des dépenses et Contrôle des régies</u></p> <p>- Service Dépense Hors SFACT, Marchés publics et Comptabilité / DSO :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie DELAMOTTE-PEROCHON, Inspectrice des Finances publiques, <p>- Service Dépense SFACT:</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Emmanuel VENEREAU, Inspecteur des Finances publiques, <p>- Contrôle des régies</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Marc BERTRAND, Inspecteur des Finances publiques, <p><u>Service Liaison-Rémunérations et comptabilité de la paye</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Isabelle HARLE, Inspectrice des Finances publiques, • Mme Anne SPERAT, Contrôleuse principal des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme CHEVILLARD, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service, ainsi que les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Contrôle des régies.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Liaison-Rémunérations.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme HARLE reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants,</p>

<ul style="list-style-type: none"> • M. Fabien CUROT Contrôleur principal des Finances publiques, et Mme Karine GOMEZ, Agent administratif des Finances publiques, • Mmes Martine BIARD, Sylvie GARCIA et Valérie NEGRE-BRUNET, Contrôleuses des Finances publiques, et M. Fabrice CAMARA, Agent administratif principal des Finances publiques, 	<p>attestations et déclarations relatifs au service Liaison-Rémunérations.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement et toutes les attestations de paiement relatives à la gestion du service.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement.</p>
<p><u>Division Centre de Gestion et de Service des Retraites</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Élisabeth MAILLOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Centre de Gestion et de Service des Retraites, • M. Christophe BERTAUX, Inspecteur des Finances publiques, adjoint de la responsable de la division Centre de Gestion et de Service des Retraites, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MAILLOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division</p>
<p><u>Autorité de certification</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M Stéphane TOURATIER, Inspecteur des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Autorité de certification.</p>
<p>PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division gestion des Ressources Humaines et Formation • Mme Patricia SACCATARO, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, 	<p>Reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle pilotage et ressources dans le respect des limites de la délégation générale indiquées aux articles 1 et 2 (notamment en matière d'ordonnateur secondaire et pouvoir adjudicateur).</p>
<p><u>Assistant de Prévention du département de la Gironde</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Agnès LANTIAT, Inspectrice des Finances publiques, Assistante de prévention pour le département de la Gironde, 	<p>Reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à sa mission.</p> <p>Reçoit également pouvoir de signer les documents relatifs au retrait des lettres, plis et colis de toute nature, les attestations de service fait et les procès-</p>

	verbaux des commissions auxquelles elle est amenée à participer en tant que représentante de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde.
<u>Chargés de Mission Pôle Pilotage et Ressources</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M Michael WEISPHAL, Administrateur des Finances publiques Adjoint, 	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la mission ainsi que tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables.
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Estelle SANGRADOR, Inspectrice des Finances publiques, 	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la mission.
<u>Division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle, • M. Antoine ROMANO, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint du responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle, 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la division y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les états de frais de déplacement (validation informatique) ; - les contrats d'embauche des auxiliaires contractuels et stagiaires ; - les contrats de location de salles pour les concours ; - les arrêtés déconcentrés de mise en position. <p>M. VITRY reçoit, en outre, seul délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables.</p>
<u>Service Gestion des ressources humaines</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie GIMENEZ Inspectrice divisionnaire des finances publiques et Mme Sophie VIDES, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Brigitte SECHERAIT, Contrôleuse principale des Finances Publiques, et Mme Mathilde SAULEAU, Agent contractuelle de catégorie C 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. VITRY reçoivent la même délégation.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les frais de déplacement (validation informatique).</p>
<u>Service Formation Professionnelle</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sandrine ALI, Inspectrice des finances publiques, M. Jean-Paul GUILLEMIN, Inspecteur des Finances publiques, Mmes Marie-Claude LHUILLIER et Sylvie SCHAMBER, Contrôleuses Principales des Finances publiques, 	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés.

<u>Division Budget, Logistique et Immobilier</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Patricia SACCATARO, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, <p><u>Service Immobilier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Maria PEREZ, Inspecteurs des Finances publiques, <p><u>Service Prescripteur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent BIRAUD, Inspecteur des Finances publiques, <p><u>Gestion de la cité administrative</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances publiques 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux affaires de leur service dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 11 février 2022.</p>
<u>Centre de Services des Ressources Humaines</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Stéphane LOUVET, Inspecteur Principal des Finances publiques, responsable du Centre de services des ressources humaines (CSRH), • Mme Arlène ROCHEFEUILLE et M. André-Charles FAURENT, Inspecteurs des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux affaires relevant de son service ou de ses missions.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. LOUVET, reçoivent la même délégation pour le service CSRH.</p>
<u>Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Armand-Bernard VALERO, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de service, <p><u>Gestion des emplois et des structures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mmes Martine RELUN et Maïlys RIVASSEAU Inspectrices des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. VALERO reçoivent la même délégation pour leur service.</p>
<u>Cellule Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Christophe FERRE, Inspecteur des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p>

Article 5 : La décision du 14 février 2022 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

À Bordeaux, le 4 avril 2022,

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde



Samuel BARREULT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-04-07-00002

arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant modification
des statuts du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine
Mobilités (NAM)



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **07 AVR. 2022**

SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

- modification des statuts -

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
La Préfète de la Gironde**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5721-1 et suivants,

VU les arrêtés antérieurs :

13 juillet 2018 - Création -

25 avril 2019 - Modification des statuts -

30 octobre 2019 - Modification des statuts -

18 mars 2020 - Modification des statuts -

27 juillet 2020 - Modification des statuts -

15 janvier 2021 - Modification des statuts -

18 janvier 2022 - Modification des statuts -

VU la délibération du 14 mars 2022 du comité syndical validant la modification des statuts du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES, conformément à la délibération du comité syndical du 14 mars 2022 jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et les secrétaires généraux des autres départements de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement
- . président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine
- . présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- . présidents des syndicats mixtes concernés,
- . présidents des conseils départementaux,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- . directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . payeur régional.

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le 07 AVR. 2022

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Christophe NOEL du PAYRAT

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze mars, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président, selon les modalités de la

- loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par les lois du 5 août et 11 septembre 2021) ;
- loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Convocation faite le 14 février 2022

Nombre de délégués : 16

Nombre de voix : 54

Présents titulaires (14) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur François CAREME pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud
Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain LECOINTE pour la communauté d'agglomération du Niortais
Monsieur Thierry LESAUVAGE pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Présents suppléants (2) :

Monsieur Jean-Philippe BOSSELUT pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Philippe JANICOT pour Limoges Métropole

Excusés (30) :

Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
Monsieur Julien BAZUS pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax
Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Xavier DANÉY pour la Communauté d'agglomération d'Arcachon Nord

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
39, rue d'Armagnac
Quai 8.2 Bâtiment E.2
33800 Bordeaux

Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Olivier GEORGIADES pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
Madame Véronique GLEYZE pour le Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur Hindeley MATTARD pour la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Patrick MERCIER pour la communauté d'agglomération du Libournais
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la communauté d'agglomération du Grand Guéret
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Pouvoirs (5) :

Madame Sylvie AUBERT à Monsieur Frankie ANGEBAULT
Monsieur Olivier GEORGIADES à Monsieur François CAREME
Monsieur Frédéric MELLIER à Monsieur Renaud LAGRAVE
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH à Madame Claude MELLIER
Monsieur Dominique SIX à Monsieur Alain LECOINTE

Secrétaire de séance :

Madame Claude MELLIER est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

DELIBERATION 2022_007 : MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
39, rue d'Armagnac
Quai 8.2 Bâtiment E.2
33800 Bordeaux

Vu les délibérations 2018_02 du 16 juillet 2018, 2019_29 du 14 octobre 2019, 2020_01 du 27 janvier 2020, 2020_010 du 06 mai 2020, 2020_017 du 21 septembre 2020, 2020_029 du Comité Syndical du 7 décembre 2020 et 2021_023 du 10 décembre 2021 relatives à la modification des statuts,

Considérant le besoin d'assurer la continuité de fonctionnement du Syndicat,

Considérant la Loi d'Orientation des Mobilités et la prise de la compétence d'AOM par plusieurs communautés de communes du territoire néo-aquitain,

Considérant la Loi d'Orientation des Mobilités et la possibilité offerte aux Départements de pouvoir adhérer aux Syndicats SRU,

Considérant les études multimodales pilotées par le Syndicat, aussi bien le schéma multimodal que les études de déclinaison opérationnelles sur les corridors routiers (cars express et covoiturage),

Considérant le souhait de Nouvelle-Aquitaine Mobilités de pouvoir travailler et accueillir les Départements et les nouvelles AOM,

Considérant le souhait exprimé de départements et communautés de communes de pouvoir adhérer à Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Considérant le besoin de pouvoir travailler à une échelle locale avec les nouvelles AOM tout en maintenant la dynamique régionale sur les missions historiques du Syndicat,

Considérant la hausse des missions et actions de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, et notamment le déploiement de la Mobilité Intégrée Modalis,

Considérant l'enrichissement du Référentiel Multimodal Régional et le déploiement associé d'un observatoire des mobilités pour le compte des membres du Syndicat,

Considérant le déploiement d'une plateforme digitale back office permettant le déploiement d'un MaaS multimodal, appelé Mobilité Intégrée,

Considérant le déploiement d'un système billettique mutualisé, y compris la validation par carte bleue,

Considérant la hausse significative d'activités du Syndicat et le besoin de garantir la soutenabilité financière et technique des projets en cours,

Considérant le séminaire du 4 octobre 2021 sur la trajectoire financière du syndicat, le débat d'orientations budgétaires et les appels d'offres en cours de dialogue compétitif,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **D'adopter les statuts modifiés et annexés à la présente délibération ;**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,

Signé électroniquement par : Renaud LAGRAVE
Date de signature : 16/03/2022
Qualité : Signature des documents PDF par le président de
Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
39, rue d'Armagnac
Quai 8.2 Bâtiment E.2
33800 Bordeaux

SYNDICAT MIXTE
NOUVELLE-AQUITAINE
MOBILITES

STATUTS

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports et des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les membres adhérents mentionnés à l'article 6, un syndicat mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Nouvelle-Aquitaine Mobilités et dont les statuts sont les suivants.

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure (i) la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés - qui constituent les compétences obligatoires visées à l'article 7.1 - (ii) ainsi que les compétences optionnelles exercées à la carte visées à l'article 7.2 en lieu et place de ses membres ayant opté pour un tel transfert (iii) et des compétences exercées par délégation visées à l'article 7.3. Nouvelle-Aquitaine Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir à Nouvelle-Aquitaine Mobilités toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

Les compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exposées à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 2. DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous par application des dispositions de l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 3. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est situé à Bordeaux – 39 rue d'armagnac, Quai 8.2 Bâtiment E.2 – 33800 Bordeaux.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 5. PERIMETRE

Le périmètre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est le périmètre de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut également agir pour le développement de l'intermodalité et la mise en œuvre d'actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France ou en Espagne.

ARTICLE 6. MEMBRES

La liste des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est la suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Bordeaux Métropole ;
- Syndicat des Mobilités du Pays Basque Adour ;
- Communauté urbaine de Limoges Métropole ;
- Communauté urbaine du Grand Poitiers ;
- Communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités ;
- Communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- Communauté d'agglomération du Niortais ;
- Communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
- Communauté d'agglomération de Grand Périgueux ;
- Communauté d'agglomération du Libournais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ;
- Communauté d'agglomération Royan Atlantique ;

- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;
- Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;
- Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- Communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération ;
- Communauté d'agglomération de Saintes ;
- Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- Communauté d'agglomération du Marsan ;
- Communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

D'autres membres peuvent adhérer à Nouvelle-Aquitaine Mobilités sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

ARTICLE 7. COMPETENCES

Article 7.1 – Compétences obligatoires

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences obligatoires suivantes :

- coordonner les services de transport de voyageurs organisés par ses membres ;
- mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers ;
- mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de

transport de voyageurs exploités par ses membres au sein de son périmètre.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Le champ des compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne peut être modifié que dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 7.2 – Compétences optionnelles exercées à la carte

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut, à la demande et en lieu et place d'un ou plusieurs de ses membres :

- organiser un ou plusieurs services de mobilité énumérés aux articles L1231-1-1 à L1231-3 du code des transports et assurer, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipement et d'infrastructure de transport,
- assurer la planification, le suivi et l'évolution de ses politiques de mobilité (III de l'article L1231-1-1 du code des transports)

Article 7.3 – Compétences exercées par délégation

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut exercer des compétences par délégation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle donne lieu à une convention qui en fixe notamment la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle.

Article 8 – Modalités de transfert des compétences optionnelles

8.1 Le transfert de tout ou partie des compétences optionnelles a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités

d'autre part. La délibération du membre demandeur sollicitant le transfert précise le service de mobilité effectivement transféré (services réguliers, services à la demande, transport scolaire, services relatifs aux mobilités actives, services relatifs aux usages partagés, services de mobilité solidaire, etc). La délibération du Comité syndical joint un tableau récapitulatif des compétences optionnelles effectivement exercées pour chacun de ses membres.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.2 Tout ou partie des compétences optionnelles listées à l'article 7.2, ayant fait l'objet d'un transfert à Nouvelle-Aquitaine Mobilités, peut être reprise, individuellement ou collectivement, par chaque membre concerné, dans les conditions suivantes :

- la reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités qui en fixe les conditions, d'autre part ;
- les biens meubles et immeubles mis à disposition de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, par le membre concerné, lors de l'adhésion, pour l'exercice de la compétence concernée, sont restitués au membre antérieurement compétent, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable ;

Le membre concerné se substitue à Nouvelle-Aquitaine Mobilités dans tous les contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence reprise, en ce inclus les contrats d'emprunts relatifs aux biens visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9. PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT

ARTICLE 9.1. PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion à Nouvelle-Aquitaine Mobilités est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du candidat et du Comité Syndical,

après avis du Comité de bassin concerné.

La délibération du Comité Syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Comité de bassin concerné et de la Commission Locale de Mobilités concernée ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de l'article 6 et l'article 21 des présents statuts ainsi que la prise d'un nouvel arrêté par le Préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Il est à cet égard précisé que l'adhésion de plusieurs Communautés de communes ayant pris la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité en application de l'article L. 1131-1 du Code des transports donnera lieu à la mise en place d'un Collège d'électeurs selon les modalités prévues à l'article 11.2 des présents statuts.

ARTICLE 9.2. PROCEDURE DE RETRAIT

Un membre peut se retirer de Nouvelle-Aquitaine Mobilités à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe par courrier le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités au plus tard 1 an avant la date de retrait envisagée.

Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité Syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation ou non du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité de bassin concerné.

L'acceptation par le Comité Syndical entraîne le retrait effectif du membre concerné.

Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné et de la Commission Locale de Mobilités concernée.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'un membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 10. MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

La modification des statuts entraîne la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

CHAPITRE 2 — ORGANISATION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est organisé autour :

- du Comité Syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- de Commissions Locales de Mobilités, organes consultatifs amenés à se prononcer sur les compétences visées aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 à l'échelle du territoire pour lequel elle a été constituée, dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.
- des Comités de bassin, organes de discussion, d'échanges et de travaux au niveau des bassins de mobilités.

ARTICLE 11. COMITE SYNDICAL

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est administré par un organe délibérant dénommé le Comité Syndical. Le Comité Syndical se réunit et délibère en tout lieu, sur le périmètre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 11.1. COMPOSITION

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités excepté concernant les Départements et les Communautés de communes visées au dernier alinéa de l'article 9.1 des présents statuts (seuls les représentants des Collèges d'électeurs siégeant au Comité Syndical).

Pour les membres autres que les Départements et les Communautés de communes visées au dernier alinéa de l'article 9.1 des présents statuts, les délégués de chaque membre sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 300 000 à 499 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 100 000 à 299 999 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilité selon les situations suivantes :

a) postérieurement aux élections

A l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux, les membres

hors syndicats mixtes disposent de six semaines et les membres syndicats mixtes disposent de dix semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

A l'issue du renouvellement général des conseillers régionaux, les membres disposent de huit semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

b) la vacance de siège en cours de mandat

En cas de démission ou décès d'un ou plusieurs délégués, les membres disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception par le président du syndicat, du courrier l'informant du motif de la vacance.

c) A défaut pour un membre d'avoir élu son ou ses délégués, ce membre est représenté au sein de l'organe délibérant par :

- son Président s'il ne compte qu'un délégué ou à défaut son Vice-président en charge de la thématique des mobilités
- son Président et son 1^{er} Vice-président, ou à défaut son Vice-président en charge de la thématique des mobilités, s'il compte deux délégués
- son Président et ses deux premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte trois délégués
- son Président et ses trois premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte quatre délégués
- son Président et ses quatre premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte cinq délégués
- son Président et ses cinq premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte six délégués

La suppléance en cas d'empêchement de siéger d'un délégué au sein du comité syndical est assurée par défaut par le 1^{er} Vice-président non délégué du membre. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués disposent d'un nombre de voix déterminé de la manière suivante :

Membres	Voix par Délégué
Région Nouvelle-Aquitaine	10
Bordeaux Métropole	6
SM Pays Basque Adour	3
Limoges Métropole	3
CU Grand Poitiers	3
CA de La Rochelle	3
SM Pau BPM	3
CA du Grand Angoulême	3
CA du Niortais	3
CA du Bassin de Brive	3
CA du Grand Périgueux	3
CA du Libournais	1
CA Royan Atlantique	1
CA du Bocage Bressuirais	1
CA du Grand Châtelleraut	1
CA du Bassin d'Arcachon Nord	1
CA du Grand Cognac	1
CA Rochefort Océan	1
CC Marenne Adour Côte Sud	1
CA Bergeracoise	1
CA Val de Garonne	1
CA de Saintes	1
CA du Grand Dax	1
CA du Marsan	1
CA Tulle Agglo	1
CA du Grand Guéret	1

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, il est fait application des dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'une ou plusieurs membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concerné(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité Syndical.

Peuvent être entendus en séance du Comité Syndical, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui sont concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour. Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 11.2. Répartition par Collège d'électeurs

Les délégués des Départements sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, sur la base d'un délégué par Département.

Les délégués sont regroupés en Collège d'électeurs des Départements qui désigne un représentant siégeant au Comité Syndical et disposant d'une voix au sein dudit Comité.

Les délégués des Communautés de communes visées au dernier alinéa de l'article 9.1 des présents statuts sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, sur la base d'un délégué par Communauté de communes.

Les délégués desdites Communautés de communes sont regroupés en Collège d'électeurs des Communautés de communes, qui désigne un ou plusieurs représentants siégeant au Comité Syndical selon la répartition suivante :

- 1 représentant désigné via le Collège d'électeurs en cas d'adhésion de 1 à 10 Communautés de communes ;
- 2 représentants désignés via le Collège d'électeurs en cas d'adhésion de 11 à 20 Communautés de communes ;
- 3 représentants désignés via le Collège d'électeurs en cas d'adhésion de plus de 21 Communautés de communes.

Chaque représentant désigné par le Collège d'électeurs des Communautés de communes concernées siège au Comité Syndical et dispose d'une voix au sein dudit Comité.

ARTICLE 11.3. ATTRIBUTIONS

Le Comité Syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A cette fin, le Comité Syndical :

- élit en son sein le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- élit les Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités parmi les Présidents de Comité de bassin ;
- élit les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- élit les délégués membres de la commission de délégation de service public ;
- définit la composition des bassins de mobilité ;
- définit la composition des Commissions Locales de Mobilités ;
- désigne les délégués membres des Comités de bassin ;
- désigne les délégués membres des Commissions Locales de Mobilité ;
- désigne les délégués membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités ;
- vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;

- vote les concours financiers relatifs à la mise en œuvre ou à l'amélioration des services de transport en commun présentant un intérêt syndical ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Investissement au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Études, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;
- vote les décisions modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;
- approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;
- approuve la modification des statuts ;
- adopte ou modifie le règlement intérieur ;
- adopte ou modifie le pacte financier ;
- adopte le tableau des effectifs du personnel ;
- délègue la gestion de service public ;
- décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés et des Commissions Locales de Mobilités et, le cas échéant, après avis de l'autorité compétente de l'État ;
- délibère sur l'attribution de conventions d'aménagement, de délégations de service public, de marchés ou d'autres contrats, et de leurs avenants ;
- délibère sur l'adhésion d'un candidat, au vu de l'avis émis par le Comité de bassin et de la Commission Locale de Mobilité concernés ;
- délibère sur le retrait d'un membre au vu de l'avis du Comité de bassin et de la Commission Locale de Mobilité concernés ;
- est compétent pour tout projet ou question intéressant des membres de bassins de mobilité différents.

"Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les membres ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par

l'affaire mise en délibération"

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité Syndical, sont physiquement présents.

Lorsque l'ordre du jour du Comité Syndical porte sur une compétence visée aux articles 7.2 ou 7.3, le quorum est réputé atteint lorsque quatre délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents.

Lorsque l'ordre du jour du Comité Syndical porte sur une décision ayant donné lieu à un avis d'une commission locale de mobilité, le quorum est réputé atteint lorsque quatre délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12. Commissions locales de mobilité

Pour l'exercice des compétences visées aux articles 7.1, 7.2 et 7.3, des commissions locales de mobilités peuvent être créées par le Comité Syndical qui en fixe la composition et le périmètre d'intervention.

Les compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités s'exercent sur le territoire de chaque commission locale de mobilité.

Les modalités de fonctionnement des commissions locales de mobilité sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Toute commission locale de mobilité constituée est consultée pour émettre un avis s'agissant des projets de décisions relatifs à l'exercice à l'échelle du territoire la concernant de la compétence obligatoire de coordination des

offres, ainsi que celles visées aux articles 7.2 et 7.3 des présents statuts. La délibération du Comité syndical créant une commission locale de mobilité fixe la liste des décisions donnant lieu à avis.

Pour permettre à la commission locale de mobilité d'émettre son avis, un projet de décision est transmis au Président désigné de la commission locale de mobilité. La commission dispose d'un délai maximal de 30 jours pour émettre son avis sur ledit projet. A défaut d'avis exprès dans le délai précité, celui-ci est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable, la commission locale de mobilité peut émettre une ou des contre-proposition(s) à l'attention du Comité Syndical. .

La commission locale de mobilité peut également proposer au Comité syndical à son initiative, par l'intermédiaire du Président, tout projet de délibération sur la mise en œuvre de projets à l'échelle de son territoire.

Peuvent être entendus en séances des Commissions locales de mobilité, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui sont concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour

ARTICLE 13. COMITES DE BASSIN

Chaque bassin de mobilité est suivi par une instance dénommée Comité de bassin, regroupant, pour chaque bassin, la Région Nouvelle-Aquitaine et les autorités organisatrices de la mobilité concernées.

La composition des bassins de mobilité est définie par délibération du Comité Syndical.

Le nombre maximum de bassins de mobilités est fixé à 5.

ARTICLE 13.1. COMPOSITION

Le Comité de bassin est composé de délégués représentant les membres du bassin de mobilité concerné et désignés parmi les délégués du Comité Syndical, à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de plus de

100 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 3 voix par délégué pour les membres de plus de 500 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Concernant les Départements membres de Nouvelle Aquitaine Mobilités, chaque Département désigne un délégué par Comité de bassin qui dispose de deux voix.

Concernant les Communautés de communes visées au dernier alinéa de l'article 9.1 des présents statuts, membres de Nouvelle Aquitaine Mobilités, chaque Communauté de communes désigne un délégué par Comité de bassin qui dispose d'une voix.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité de bassin.

Dans le cas de figure où un membre disposerait de la majorité absolue du nombre total de voix au sein de son Comité de bassin, un plafonnement à 45% est appliqué et les voix écrêtées sont alors réparties proportionnellement à leurs poids en voix vers les autres membres du bassin de mobilité concerné.

Peuvent être entendus en séances des Comités de bassin, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui sont concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les Comités de bassin se réunissent dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 13.2. ATTRIBUTIONS

Les Comités de bassin sont compétents au sein de leurs bassins de mobilité respectifs pour :

- élire un Président de Comité de bassin ;
- élire un Vice-président de Comité de bassin

Le cas échéant, les Comités de bassin sont préalablement consultés pour avis sur :

- le rapport d'orientation budgétaire ;
- le programme pluriannuel d'investissement ;
- le programme pluriannuel d'études ;
- le compte administratif du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les décisions modificatives du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les éventuels achats ou cessions concernant leurs bassins de mobilité respectifs ;
- la délibération relative à l'adhésion d'un candidat devant intégrer le bassin de mobilité concerné ;
- la délibération relative au retrait d'un membre si ce dernier appartient au bassin de mobilité concerné.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité de bassin, sont physiquement présents.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

ARTICLE 14. PRESIDENT

Le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Le Président assure la présidence du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président est l'organe exécutif de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité Syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- convoque en l'absence de Président des Commissions Locales de Mobilités, les Commissions Locales de Mobilités, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- convoque en l'absence de présidents de comité de Bassin les dits comités de Bassin ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et contrats ;
- assure l'administration générale et nomme le personnel, y compris les conventions de détachement ;
- représente Nouvelle-Aquitaine Mobilités en justice ;
- attribue les marchés ou les autres contrats, et leurs avenants ;

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-présidents.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le

Comité Syndical au Président, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions.

ARTICLE 15. PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN

Chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Président de Comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Dans les mêmes conditions, chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Vice-président de Comité de bassin.

Les Présidents de Comités de bassin assurent la présidence des Comités de Bassins.

Le nombre maximum de Présidents de Comité de bassin est fixé à 5.

ARTICLE 16. BUREAU

Le Bureau est composé du Président et de l'ensemble des Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité Syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17. COMITE DES PARTENAIRES DU TRANSPORT PUBLIC

Il est institué auprès de Nouvelle-Aquitaine Mobilités un Comité des Partenaires du Transport Public.

ARTICLE 17.1 COMPOSITION

Le Comité des Partenaires du Transport Public comprend notamment :

- des représentants des organisations syndicales locales de transports collectifs ;

- des représentants d'associations d'usagers des transports collectifs et notamment d'associations de personnes handicapées.

Sa composition est déterminée par délibération du Comité Syndical à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

ARTICLE 17.2 ATTRIBUTIONS

Le Comité des Partenaires du Transport Public est notamment consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement, la qualité des services de transport proposés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 17.3 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité des Partenaires du Transport Public est arrêté par délibération du Comité Syndical.

Le Comité des Partenaires du Transport Public se réunit au moins 1 fois par an.

ARTICLE 18. INSTANCES AUTRES

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

ARTICLE 19. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 20. CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article L.5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relative au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des

actes des autorités départementales sont applicables à Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Sont également applicables les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Les fonctions d'agent comptable de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exercées par un Comptable public désignés par les autorités compétences.

Le Comptable public peut assister aux sessions du Comité Syndical.

ARTICLE 21. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés aux bassins de mobilité et aux Commissions locales de mobilité.

Le Comité Syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 21.1. BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires.

Les recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent notamment les cotisations dont le montant en année pleine est fixé selon le tableau de l'annexe 1.

Concernant les Départements souhaitant adhérer à Nouvelle Aquitaine Mobilités, les cotisations sont fixées selon les modalités visées ci-dessous sur la base de la population du Département défalquée de la population de Bordeaux Métropole pour le Département de la Gironde (du fait du transfert de la compétence voirie) :

- 120 000 € pour les Départements de 700 000 à 999 999 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;

- 100 000 € pour les Départements de 500 000 à 699 999 habitants ;
- 90 000 € pour les Départements de 400 000 à 499 999 habitants ;
- 70 000 € pour les Départements de 300 000 à 399 999 habitants ;
- 60 000 € pour les Départements de 200 000 à 299 999 habitants ;
- 50 000 € pour les Départements de 150 000 à 199 999 habitants ;
- 40 000 € pour les Départements de 100 000 à 149 999 habitants ;

Le Comité Syndical délibère annuellement sur les montants de la cotisation demandée à ses membres à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire.

Les autres recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent non limitativement :

- les contributions exceptionnelles des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités (concernant notamment le projet billettique)
- les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les subventions d'équipements ;
- les fonds de participations et concours financiers divers ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera autorisé à contracter ;
- le produit de la vente des services faits par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent :

- les charges à caractère général ;
- les charges de personnel et frais assimilés ;
- les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
- les dépenses d'investissement et de recherche ;
- les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un

intérêt syndical ;

- les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

ARTICLE 21.2. BUDGETS ANNEXES CONCERNANT LES BASSINS DE MOBILITE

Le cas échéant, pour chaque bassin de mobilité, un budget annexe avec autonomie financière et juridique est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement audit bassin de mobilité pour le financement d'actions à l'échelle locale.

Les membres ayant sollicité de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la mise en œuvre d'actions à l'échelle d'un bassin de mobilité sont seuls responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur bassin de mobilité et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Sans son consentement, aucun membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne saurait être appelé ou recherché en vue d'apporter un financement complémentaire, de quelque nature qu'il soit, aux actions à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Les membres du bassin de mobilité pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

ARTICLE 21.3. BUDGETS ANNEXES AVEC AUTONOMIE FINANCIERE ET JURIDIQUE CONCERNANT LES COMMISSIONS LOCALES DE MOBILITE

Le cas échéant, le budget annexe retraçant l'exercice des compétences de ladite commission sont composés :

- Des dépenses pouvant être affectées exclusivement aux dites compétences ;
- Des recettes pouvant être affectées exclusivement aux dites compétences
- Des recettes provenant des contributions des membres ayant transféré ou délégué les compétences exercées par la commission locale concernée.

Les budgets annexes sont également financés par le produit du versement mobilité additionnel.

Au-delà des contributions fixées ci-dessus et des recettes propres à Nouvelle-Aquitaine Mobilités, Nouvelle-Aquitaine Mobilités pourra faire appel à des contributions complémentaires de ses membres pour répondre à un besoin de financement en fonctionnement ou en investissement.

Les membres ayant sollicité Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la mise en œuvre d'une commission locale de mobilité sont seuls responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur commission et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

ARTICLE 21.4. VERSEMENT MOBILITE ADDITIONNEL

Chaque Comité de bassin peut solliciter le Comité Syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin de mobilité, en vue de la mise en place du Versement Mobilité Additionnel dans les conditions prévues à l'article L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Mobilité Additionnel perçu par Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera alors versé du budget général vers le budget annexe de la Commission Locales des Mobilités ou du Comité de bassin de mobilité demandeur.

Le produit des recettes de Versement Mobilité Additionnel sera perçu uniquement sur le(s) espace(s) à dominante urbaine de(s) l'autorité(s) organisatrice(s) demandeuse(s), conformément à l'article L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et strictement affecté au financement des actions à l'échelle locale réalisées sur le(s) espace(s) à dominante urbaine en question. Le Versement Mobilité Additionnel sera alors perçu sur le territoire des communes multipolarisées, sauf à ce qu'une des autorités organisatrices de l'aire urbaine à laquelle appartiennent ces communes ne s'y oppose.

CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22. DISSOLUTION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 23. RENVOI AU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions applicables aux EPCI.

Annexe 1 : trajectoire financière des subventions de fonctionnement

	2022	2023	2024
Région Nouvelle-Aquitaine	1 150 000€	1 350 000€	1 350 000€
Bordeaux Métropole	200 000€	300 000€	350 000€
SM Pays Basque Adour	80 000€	95 000€	95 000€
Limoges Métropole		80 000€	
CU Grand Poitiers			
CA de La Rochelle		67 500€	
SM Pau BPM			
CA du Grand Angoulême			
CA du Niortais		55 000€	
CA du Bassin de Brive			
CA du Grand Périgueux			
CA du Libournais			
CA Royan Atlantique		40 500€	
CA du Bocage Bressuirais			
CA du Grand Châtellerault			
CA du Bassin d'Arcachon Nord			
CA du Grand Cognac			
CA Rochefort Océan			
CC Marenne Adour Côte Sud		27 000€	
CA Bergeracoise			
CA Val de Garonne			
CA de Saintes			
CA du Grand Dax			
CA du Marsan			
CA Tulle Agglo		13 500€	
CA du Grand Guéret			
Communautés de communes visées au dernier alinéa l'article 9.1 des présents statuts		5 000€	

Annexe 2 : trajectoire financière des subventions d'équipements

	2022	2023	2024
Région Nouvelle-Aquitaine	341 500€	62 500€	0€
Bordeaux Métropole		15 750€	
SM Pays Basque Adour		11 025€	
Limoges Métropole		9 450€	
CU Grand Poitiers			
CA de La Rochelle		7 875€	
SM Pau BPM			
CA du Grand Angoulême			
CA du Niortais		6 300€	
CA du Bassin de Brive			
CA du Grand Périgueux			
CA du Libournais			
CA Royan Atlantique		4 725€	
CA du Bocage Bressuirais			
CA du Grand Châtelleraut			
CA du Bassin d'Arcachon Nord			
CA du Grand Cognac			
CA Rochefort Océan			
CC Marenne Adour Côte Sud		3 150€	
CA Bergeracoise			
CA Val de Garonne			
CA de Saintes			
CA du Grand Dax			
CA du Marsan			
CA Tulle Agglo		1 575€	
CA du Grand Guéret			